



Versement 1472 W 1-13

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

Dates extrêmes : 1969-2002

Importance matérielle : 2,50 ml

Contexte :

Service producteur : Aube. Inspection académique. Commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

Service fournisseur : Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

N° d'entrée du versement : 55948

Date d'entrée du versement : 11/09/2008

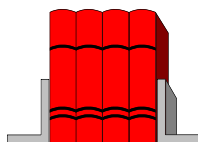
Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 01/01/2020

Fin communicabilité : 01/01/2104

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : septembre 2008



Présentation

Présentation du service fournisseur :

Créée par la loi du 11 février 2005, la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) est le lieu unique d'accueil et d'accompagnement pour les personnes handicapées et leurs proches. Elle centralise les démarches d'accès aux droits et prestations mis en place pour ces personnes.

Ainsi, elle regroupe, sous l'égide des Conseils Généraux, toutes les compétences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées : équipes des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), des Commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) et des Sites pour la vie autonome (S.V.A.).

La Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) est la nouvelle instance chargée des décisions d'attribution des prestations et d'orientation. Elle remplace la Commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) et la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Au sein de la M.D.P.H., la C.D.A.P.H. prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations - après évaluation des besoins et élaboration du plan personnalisé de compensation par l'équipe d'évaluation (Prestation de compensation, A.E.E.H. (ex-A.E.S.), A.A.H., cartes d'invalidité ou de priorité, etc.).

Présentation du service producteur :

La C.D.E.S., remplacée par la C.D.A.P.H. (voir ci-dessus), était une instance départementale (sous tutelle de la DDASS et de l'Éducation Nationale) d'aide aux enfants et adolescents handicapés, de la naissance jusqu'à l'âge de 20 ans (sauf cas particuliers). Au delà de 20 ans, le relais était pris par la COTOREP. Ses missions consistaient à :

- Reconnaître le handicap et définir le taux d'incapacité.
- Attribuer l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) aux enfants handicapés à plus de 80% ou aux enfants handicapés entre 50 et 80%, s'ils bénéficient d'une éducation spéciale et s'ils sont à la charge des parents.
- Attribuer des bourses d'enseignement d'appoint et d'adaptation.
- Attribuer la carte d'invalidité (si taux d'incapacité au moins égal à 80%), (délivrance par le préfet).
- Orienter l'enfant (les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative ; à cet effet, la C.D.E.S. devait désigner les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent, et, en mesure de l'accueillir).

Présentation du versement et mode de classement :

Seul un échantillon est versé aux Archives Départementales qui porte sur un dixième des dossiers individuels clos au cours de l'exercice écoulé, selon la méthode du tri automatique.

Les dossiers sont classés par ordre chronologique de date de naissance des enfants et pour les dernières boîtes par date de décès des enfants, puis, par ordre alphabétique.

Leur libre consultation n'est autorisée que 120 ans après la date de naissance, ou, 25 ans après la date de décès des intéressés.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-10	Dossiers de la C.D.E.S. classés par date de naissance de l'enfant.	1969-1983
11-13	Dossiers de la C.D.E.S. classés par date de décès de l'enfant.	1994-2002

1472 W 1 - 13 DOSSIERS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE (CDES).

1472 W 1 - 10 Dossiers de la C.D.E.S. classés par date de naissance de l'enfant.

1969 - 1983

1472 W 1	Enfants nés de 1969 à 1972.	1969 - 1972
1472 W 2	Enfants nés de 1973 à 1974 (A-L).	1973 - 1974
1472 W 3	Enfants nés de 1974 (M-Z) à 1975.	1974 - 1975
1472 W 4	Enfants nés de 1976 à 1977 (A-C).	1976 - 1977
1472 W 5	Enfants nés de 1977 (E-Z) à 1978 (A-T).	1977 - 1978
1472 W 6	Enfants nés de 1978 (V-Z) à 1979.	1978 - 1979
1472 W 7	Enfants nés en 1980.	1980 - 1980
1472 W 8	Enfants nés en 1981.	1981 - 1981
1472 W 9	Enfants nés de 1982 à 1983 (A-C).	

1982 - 1983

1472 W 10 Enfants nés en 1983 seulement (D-Z).

1983 - 1983

1472 W 11 - 13 Dossiers de la C.D.E.S. classés par date de décès de l'enfant.
--

1994 - 2002

1472 W 11 Enfants décédés de 1994 à 1998.

1994 - 1998

1472 W 12 Enfants décédés de 1999 à 2000.

1999 - 2000

1472 W 13 Enfants décédés de 2001 à 2002.

2001 - 2002